

ARTICLE II

1. Les entreprises d'État de chacune des deux Parties contractantes pourront

- a) traiter directement avec l'autre Partie contractante, avec les entreprises d'État de l'autre Partie contractante ou avec des personnes autorisées relevant de l'autre Partie contractante ou exécuter des travaux pour elles dans les domaines visés par le présent Accord;
- b) se procurer auprès de ladite Partie contractante des renseignements, de l'outillage, des installations et des matériaux obtenus en conformité du présent Accord, ainsi que des matières identifiées.

2. Des personnes relevant de chacune des Parties contractantes pourront:

- a) avec l'autorisation générale ou spécifique de leur Gouvernement, traiter directement avec des personnes relevant de l'autre Partie contractante et autorisées par elle, ou avec l'autre Partie contractante ou avec les entreprises d'État de celle-ci, ou exécuter des travaux pour elles dans les domaines visés par le présent Accord;
- b) sauf volonté contraire exprimée par l'autre Partie contractante au moment de la transmission ou auparavant, se procurer auprès de leur Gouvernement des renseignements, de l'outillage, des installations et des matériaux obtenus en conformité du présent Accord, ainsi que des matières identifiées.

3. Chacune des Parties contractantes pourra céder à des organismes internationaux, à des gouvernements tiers ou à des entreprises ou des particuliers relevant de gouvernements tiers,

- a) des renseignements, de l'outillage (à l'exclusion de tout réacteur nucléaire), des installations et des matériaux, obtenus en conformité du présent Accord, sauf volonté contraire exprimée par l'autre Partie contractante;
- b) des matières identifiées après irradiation, pour traitement chimique ou emmagasinage, sous réserve toutefois des dispositions d'une autorisation écrite de la Partie contractante fournisseuse.

4. Chacune des Parties contractantes sera responsable envers l'autre de ce que les dispositions du présent Accord soient acceptées et observées par toutes ses entreprises d'État et par toutes les personnes relevant d'elle, autorisées en vertu ou conformité du présent Accord.

ARTICLE III

Toute fourniture effectuée aux termes du présent Accord devra respecter les dispositions de l'Accord et en particulier les suivantes:

- a) Les renseignements, l'outillage, les installations et les matériaux obtenus en conformité du présent Accord, et les matières identifiées, ne pourront être cédés que si la cession en est permise par les dispositions de l'Article II du présent Accord ou conformément à ces dispositions;
- b) Les matières brutes, les matières nucléaires spéciales et les combustibles ne seront fournis qu'en des quantités n'excédant pas celles qui sont raisonnablement nécessaires pour les travaux de recherche et de création ou pour le maintien en fonctionnement efficace et continu de réacteurs nucléaires spécifiés;
- c) Les matières brutes, les matières nucléaires spéciales et les combustibles seront fournis avec option pour la Partie contractante fournisseuse de faire l'acquisition de toute quantité de matières nucléaires spéciales, provenant de l'utilisation de matières identifiées, qui excéderait les quantités nécessaires pour son propre usage à la Partie contractante qui reçoit et pour leur propre usage aux personnes relevant d'elle;